



ÉCOLE INDUSTRIELLE

THUIN / MONTIGNY-LE-TILLEUL

Procédures de recours

En application du Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, (articles 123ter et 123quater) et du Décret du 27 octobre 2006, il vous est loisible, si vous le jugez opportun, de contester la présente décision par un recours interne.

Le recours doit mentionner l(es) irrégularité(s) précise(s) (violation d'une règle) qui le motivent. Le délai de dépôt de ladite plainte doit être respecté.

1^{ère} étape : le recours interne :

L'étudiant adresse par une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement (A. MÉTENS)* ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être expédiée ou déposée au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats.

S'il échec, le chef d'établissement réunit à nouveau le Conseil des Etudes ou jury, éventuellement restreint conformément à l'article 123 ter et quater du Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale.

Le chef d'établissement envoie à l'étudiant par pli recommandé la décision motivée au plus tard le 7^e jours scolaires après la publication des résultats.

2^{ème} étape : le recours externe :

L'étudiant envoie le recours externe (+ motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne) par pli recommandé à l'Administration¹, avec copie (pli simple) au chef d'établissement au plus tard le 10^e jours après la date d'envoi de la décision du recours interne.

L'Administration transmet le recours externe à la Commission de recours de l'Enseignement de Promotion sociale qui statuera d'abord de la recevabilité de la plainte. Si recevable, elle jugera ensuite du bien-fondé de la plainte. Le bien-fondé ne conduit pas automatiquement à la réussite.

La Commission communique sa décision motivée par pli recommandé à l'étudiant et au chef d'établissement dans les 30 jours hors congés scolaires.

Le recours n'est pas suspensif de la décision. C'est-à-dire que l'étudiant reste refusé jusqu'à décision contraire de la commission.

Pour les recours externes introduits entre le 1^{er} juin et le 7 juillet, la Commission communiquera sa décision au plus tard pour le 31 août de l'année concernée.

La procédure de recours ne traite que de cas individuels. Il ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil des Etudes ou du jury relatif à d'autres étudiants.

A MÉTENS
Directeur EI Thuin / M-I-T

¹ Service général de l'Enseignement de Promotion sociale.
Monsieur, L. LARUE Directeur général adjoint,
Commission de recours de l'enseignement de Promotion sociale,
1 rue A. Lavallée à 1080 Bruxelles